

GE_GERICHTE ACPR/83/2013 vom 7. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_83_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/83/2013 du 7 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/83/2013 del 7 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). Bien que le CPP ne désigne pas l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un expert, le Tribunal fédéral, dans une jurisprudence récente (arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1), a comblé cette lacune en

- 5/11 - PS/2/2013 appliquant par analogie l'art. 59 al. 1 let. b CPP, qui prévoit que l'autorité de recours est compétente lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. La Chambre de céans est donc l'autorité compétente pour statuer sur la demande de récusation d'un expert (ACPR/491/2012).

E. 2

A titre préalable, le requérant sollicite que soit accordé à son avocat un délai supplémentaire de 3 à 10 jours pour donner à sa réplique du 7 février 2013 "une forme juridique adéquate et l'étoffer". Une prolongation des délais non fixés par la loi peut être accordée si la demande est présentée avant l'expiration desdits délais et si elle est suffisamment motivée (art. 92 CPP). En l'occurrence, les observations de la Dresse B_____ au sujet de la demande de récusation dont elle fait l'objet ont été communiquées, par plis recommandés, le 16 janvier 2013 à A_____, pour information, et le 28 février 2013 à son conseil, avec un délai de 10 jours dès sa réception pour formuler d'éventuelles observations. L'avocat du prévenu ne s'est pas manifesté, mais son client l'a fait par ses écritures du 7 février 2013, reçues le lendemain. Le CPP ne prévoit pas ni n'autorise le complètement de la réplique - aux observations de la partie citée - émanant de la partie qui requiert la récusation d'un membre d'une autorité judiciaire ou d'un expert. Par ailleurs, A_____ et son conseil ont eu largement l'occasion de s'exprimer - et durant un laps de temps suffisant - au sujet des brèves observations de la Dresse B_____ relatives à la demande en récusation. Enfin, les raisons invoquée par le requérant pour justifier la demande de prolongation de délai qu'il sollicite pour son propre compte - afin de "mettre son argumentation en phase avec les règles de la rédaction juridique" -, à savoir son activité professionnelle à _____ et l'absence d'une réunion avec son avocat, ne sauraient être retenues, dès lors que, durant les quelque 3 semaines dont A_____ a disposé pour contacter et/ou voir son conseil (soit du 17 janvier au 7 février 2013), nul doute qu'il a eu l'occasion de s'entretenir avec celui-ci - par courrier, téléphone, fax, e-mail ou même le système Skype -, voire de le rencontrer. Quelles qu'aient été les raisons - qu'il n'indique du reste pas - pour lesquelles il ne l'a pas fait, il apparaît que le droit d'être entendu de A_____ a été très largement respecté dans le cadre de cette procédure. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande sur ces points.

E. 3

Il ne se justifie pas non plus de donner suite à la conclusion "plus préalable" de A_____, tendant à ce que lui soient communiquées les identités des juges appelés à statuer au sujet de sa demande de récusation, afin qu'il puisse "examiner d'éventuels motifs de récusation les concernant". En effet, l'identité des juges appelés à statuer ne doit pas nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable; il suffit que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel; la partie assistée d'un avocat

- 6/11 - PS/2/2013 est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal saisi (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 et les références citées). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le nom des quatre magistrats composant la Chambre de céans est facilement accessible sur le site Internet du Pouvoir judiciaire genevois et que A_____ est assisté d'un conseil, qui n'ignorait sans doute pas le nom desdits magistrats, à qui il pouvait s'adresser en tout temps à cet égard. Au demeurant, A_____ a fait l'objet, le 29 janvier 2013, d'un arrêt rendu par la Chambre de céans (ACPR/_____) - siégeant alors dans une composition comprenant trois de ses quatre magistrats actuellement en fonction, soit les mêmes que ceux rendant le présent arrêt -, le déboutant de sa demande en récusation du Procureur en charge de la procédure P/_____, ouverte à son endroit pour violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires et dommages à la propriété.

E. 4

A_____ a sollicité, par lettre du 7 janvier 2013, la récusation de la Dresse B_____, en tant qu'elle a été désignée, par mandat d'expertise rendu le 20 décembre 2012 par la Direction de la procédure du Tribunal de police, comme expert dans la procédure dont il fait l'objet.

E. 4.1

L'art. 56 CPP énonce que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b), lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure (let. c), lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale (let. d), lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure (let. e), lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). L'art. 56 let. f CPP vise toutes les circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité du juge, qui se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. A teneur de l'art. 183 al. 1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et compétences nécessaires. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 CPP sont applicables aux experts. L'art. 184 al. 3 CPP indique que la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions.

- 7/11 - PS/2/2013 L'art. 189 CPP précise que, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants: a) l'expertise est incomplète ou peu clair; b) plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions; c) l'exactitude de l'expertise est mise en doute. La récusation est la procédure par laquelle une partie à un procès sollicite qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire [ou un expert] suspect de partialité soit écarté du procès auquel il participe afin de garantir une décision objective. La récusation est un moyen nécessaire pour assurer les garanties d'indépendance et d'impartialité des magistrats et fonctionnaires [et experts] des tribunaux (cf. G. PIQUEREZ/A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Schulthess, 2011, n. 668 et 672).

E. 4.2

Il résulte de l'articulation des art. 183 al. 1, 183 al. 3 (et, partant, de l'art. 56 CPP), 184 al. 3 et 189 CPP susmentionnés que la contestation des compétences et connaissances de l'expert désigné et sa demande d'éviction, pour ces motifs, au profit d'un autre expert, doit se régler lors de la phase durant laquelle la direction de la procédure de l'autorité pénale concernée donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur son choix de l'expert et non pas dans le cadre d'une demande de récusation, laquelle se rapporte exclusivement aux circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité de l'expert désigné. Dès lors, en l'espèce, la contestation des compétences et connaissances de l'expert en matière, notamment, de facturation TARMED, n'a pas à être examinée dans le cadre de la demande de récusation de la Dresse B_____, mais devait l'être lorsque le requérant a reçu, le 20 décembre 2012, le projet de mandat d'expertise, contre lequel il avait la possibilité de recourir, ce qu'il n'a pas fait, ni même, du reste, suggéré ou proposé le nom d'un autre expert. Or, la voie légale permettant de s'opposer, pour ce motif-là, à la désignation d'un expert est prévue à l'art. 393 al. 1 lit. b CPP, qui permet de recourir contre "les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la conduite de la procédure (et pas comme indiqué dans cette disposition, à la suite d'une erreur de traduction, "de la direction de la procédure"), soit, en l'occurrence, le mandat d'expertise du 20 décembre 2012, nommant la Dresse B_____ comme expert. Un tel recours doit être interjeté dans un délai de 10 jours dès sa notification (art. 396 al. 1 CPP), ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence, puisque, notifié régulièrement le 21 décembre 2012, le mandat d'expertise a été contesté par A_____ par lettre datée du 4 janvier 2013, mais déposée au greffe du Tribunal de police, par porteur, 3 jours plus tard, à 16h50, soit hors délai. La requête de récusation du 7 janvier 2013 ne peut, dès lors, qu'être déclarée irrecevable en tant qu'elle porte sur les compétences et connaissances de l'expert désigné et entrer en matière sur ce point reviendrait à éluder les dispositions impératives relatives aux délais de recours fixés par la loi - qui ne sont pas prolongeables (art. 89 al. 1 CPP) - pour contester une décision judiciaire de nature procédurale.

- 8/11 - PS/2/2013

E. 4.3

Admettrait-on le contraire et entrerait-on en matière sur ce point, que la demande de récusation apparaîtrait infondée à cet égard. En effet, la Direction de la procédure du Tribunal de police a demandé au Pr D_____, du CURML, de désigner un expert "pouvant se charger de réaliser cette expertise, laquelle consistera, en substance, à examiner des factures établies par A_____, en sa qualité de médecin et dans le domaine de la médecine

psychiatrique, et de dire si celles-ci ont été correctement réalisées, notamment en relation avec la structure tarifaire TARMED. L'expert devra également déterminer si un titre de spécialiste a été utilisé lors de ces facturations et, le cas échéant, si A_____ avait le droit de s'en prévaloir" et c'est la Dresse B_____ qui a été proposée à cet effet. Rien ne permettrait ainsi de retenir que le CURML aurait désigné une personne incompétente et que la Dresse B_____ ne serait pas à même de remplir la mission d'expertise qui lui a été confiée, étant relevé qu'elle a indiqué avoir utilisé le système TARMED pour les facturations, tout spécialement pour les rubriques concernant la psychiatrie et la psychothérapie, ce qui semble adéquat pour répondre aux questions relatives à l'activité ayant valu à A_____ sa condamnation pour des délits contre le patrimoine en relation avec la facturation de ses prestations et l'exercice de la médecine pratiquée à Genève, dans la même spécialisation que l'expert désigné.

E. 5

Sur ses autres points, la demande de récusation de A_____ apparaît également irrecevable en raison de sa tardiveté.

E. 5.1

En effet, à teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, relatif à la récusation des membres des autorités pénales, applicable par analogie à la récusation des experts, dès lors que l'art. 183 al. 3 CPP renvoie l'art. 56 CPP, une requête de récusation doit être présentée "sans délai" à la direction de la procédure, "dès la connaissance du motif de récusation. Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, la jurisprudence considère que la récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008). Une requête déposée six ou sept jours après est encore formée en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_882/2008 du 31 mars 2009 consid. 1.3).

E. 5.2

Or, en l'occurrence, le nom de l'expert désigné par la direction de la procédure du Tribunal de police a été porté à la connaissance du conseil de A_____ le 21 décembre 2012. A ce moment-là, ce dernier était en mesure de connaître sans délai l'éventuelle appartenance de la Dresse B_____ à une association genevoise de médecins ainsi que son élection par le Grand Conseil, un mois auparavant, comme juge assesseur psychiatrique dans le cadre du TPAE. La demande de récusation, déposée quelque 10 jours plus tard, a ainsi avoir été formée tardivement.

E. 5.3

Admettrait-on toutefois que A_____ n'a connu, ou pu connaître, ces éléments qu'au tout début du mois de janvier 2013, que sa requête devrait être rejetée sur ces points, en raison de leur caractère infondé.

- 9/11 - PS/2/2013 En effet, selon la jurisprudence, des liens ou affinités existant entre un juge et d'autres personnes exerçant la même profession, ou affiliées au même parti politique, ou actives dans la même institution publique ou privée, impliquées dans la cause, ne suffisent pas à justifier la suspicion de partialité, la personne élue ou nommée à une fonction judiciaire étant censée capable de prendre le recul nécessaire par rapport à de tels liens ou affinités et de se prononcer de manière objective sur le litige qui divise les parties (arrêt du Tribunal fédéral 1P. 3/2006 du 19 janvier 2006, consid. 3). Dès lors, en l'espèce,

on ne discerne pas comment la fonction de juge assesseur psychiatre que la Dresse B _____ sera amenée à exercer auprès du TP AE, soit dans le cadre d'une autre juridiction que celle ayant à connaître de la procédure concernant A _____, pourrait tomber sous le coup d'un des motifs de récusation, déterminés ou indéterminés, prévus à l'art. 56 CPP, en particulier à sa lettre f). Au demeurant, A _____ n'invoque aucun élément concret qui permettrait de fonder le moindre soupçon de partialité ou d'inimitié à son endroit de la part de l'expert désigné par la Direction de la procédure du Tribunal de police. De même, contrairement à ce qu'affirmait le prévenu dans son recours, il apparaît que la Dresse B _____ n'est pas membre de l'Association des médecins genevois et du Groupement des psychiatres genevois puisqu'elle exerce son activité professionnelle dans le cadre d'un établissement public. A _____ n'a ainsi rien à redouter de ces associations qui, selon lui, "continuent à le stigmatiser de manière sournoise et illicite, pour des motifs corporatistes" dans le cadre d'une procédure "implicite et vicieuse qui est pire que celle, ouverte et claire, quoique brutale, des Nazis contre les Juifs" (sic ; cf. sa réplique, p. 10). On ne voit pas non plus en quoi le fait que le Dr E _____, qui pourra être amené à superviser l'expertise, exercerait, à côté de son activité universitaire, à titre de psychiatre privé, même en étant membre de l'Association des médecins genevois et du Groupement des psychiatres genevois - ce que A _____ n'établit au demeurant pas -, n'aurait pas le recul nécessaire, par rapport à ces associations, pour ne pas examiner de manière objective l'expertise de la Dresse B _____, ce que du reste le prévenu ne soutient pas.

E. 6

En tant qu'il succombe, A _____ supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP, par analogie).

* * * * *

- 10/11 - PS/2/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.